au Sénégal, aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Etablissements français de l'Inde, à la Cochinchine, à la Nouvelle Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux Etablissements français du golfe de Guinée, à Obock, à Diégo-Suarez et à Sainte-Marie-de-Madagascar.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Sénateur ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : MAZEAU.

Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 234 à 252 et l'article 307 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 234. L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonctions.

« En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

« Art. 235. Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation.

« Art. 236. Le juge peut, par l'ordonnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire.

Art. 237. La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité.

« Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé.

« Art. 238. Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas de non conciliation ou de défaut, il rend une